

COMMUNE DE FETIGNY

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale du

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Fétigny.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune dont le transfert a été admis par le Conseil communal.

Art. 2 – Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art.123 al.1 de la loi sur la santé).

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. Il en est de même pour les tombes cinéraires.

Inhumations :

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé à droite du Jardin du Souvenir.

Incinérations :

⁴Le Conseil communal organise le dépôt des cendres des défunts :

- avec urnes cinéraires dans le colombarium, dans l'ordre chronologique
- avec urnes obligatoires dans une tombe cinéraire, dans le secteur réservé à cet effet
- pour les personnes qui le souhaitent, le Jardin du Souvenir accueille les cendres anonymement et sans urnes
- dans une tombe existante.

Art. 5 – Dimensions

¹Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

²Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------|--------|
| - longueur | 120 cm |
| - largeur | 50 cm |
| - profondeur | 50 cm |
| - hauteur maximale | 90 cm |

La distance entre les monuments doit être de 20 cm.

La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 6 – Fichier

¹La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

²La réservation d'une tombe n'est pas autorisée.

INHUMATION

Art. 7 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement; l'un d'entre eux sera un employé communal.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 8 – Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 9 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 10 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le contrevenant sera passible d'une amende selon l'article 20.

Art. 11 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Art. 12 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

INCINERATION

Art. 13 – Dépôt des urnes

¹Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le colombarium communal, pour une durée de 20 ans contre paiement de la taxe prévue à l'article 18. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

²Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des tombes ou des niches existantes de la famille. Ce dépôt n'a pas pour effet de différer le terme de la désaffectation.

³L'urne est déposée par les pompes funèbres ou le fossoyeur. Le Conseil communal commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées au colombarium.

⁴L'entretien du colombarium est à la charge de la commune.

⁵Pour un colombarium au sol, les dispositions sont les mêmes que pour le colombarium existant.

Art. 14 – Tombes cinéraires

¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre sur une tombe conformément aux dimensions mentionnées à l'article 5. Dans ce cas, les modalités applicables sont les mêmes que pour les inhumations.

² Les tombes cinéraires peuvent contenir deux urnes. La mise en terre d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante ne prolonge pas la durée de la concession de celle-ci.

Art. 15 – Jardin du Souvenir

¹ Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne et anonymement (sans plaque et inscription), au Jardin du Souvenir. Cette démarche est exempte de taxe.

² Une plaquette avec les nom et prénom de la personne décédée peut être posée sur la pierre prévue à cet effet. Les frais sont à la charge de la succession, le travail sera confié à une entreprise agréée par le Conseil communal.

DESAFFECTATION

Art. 16 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans pour les tombes, les tombes cinéraires et les urnes.

² Les urnes déposées dans une tombe existante sont liées à l'échéance de la concession de la tombe et n'entraînent aucune prolongation de celle-ci ; il en est de même pour les urnes déposées dans une tombe cinéraire existante.

³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la succession.

Art. 17 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal et par voie officielle, les tombes, les urnes dans le columbarium et les tombes cinéraires seront désaffectées.

² Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium.

³ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, simultanément aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres.

⁴ Les urnes dont la durée de dépôt est échue, sont retirées du columbarium où elles étaient placées, après avis à la succession. Celle-ci peut en prendre possession. A défaut, les cendres seront déposées sans urne à l'endroit prévu à cet effet, soit dans le Jardin du Souvenir.

⁵ La taxe reste due par la succession pour les tombes, les tombes cinéraires et les urnes du columbarium existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

TARIF

Art. 18 – Creusage des tombes et pose d'urne

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Les émoluments maximums suivants sont facturés par la commune à la succession :

	Défunt habitant la Commune	Défunt hors commune
- Creusage d'une tombe, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF 1'200.00	CHF 2'200.00
- Pose d'une urne dans le columbarium incluant son retrait à l'échéance	CHF 1'000.00	CHF 2'000.00
- Creusage d'une tombe cinéraire incluant la désaffectation	CHF 1'000.00	CHF 2'000.00
- Pose d'une urne dans une tombe existante	CHF 400.00	CHF 1'400.00
- Pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante	CHF 400.00	CHF 1'400.00
- Pose d'une deuxième urne dans le columbarium	CHF 400.00	CHF 1'400.00

³ La fourniture des plaques de marbres du colombarium est assurée par le Conseil communal. La fourniture et la pose de motifs d'ornementation sont à la charge de la succession. Elle confiera le travail à une entreprise agréée par le Conseil communal.

⁴ Pour les enfants de moins de 10 ans, le creusage de la tombe, la tombe cinéraire ou le dépôt d'une urne sont exempts de tout émolument ;

⁵ Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir est exempt de toute taxe.

Art. 19 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 20 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, et 10 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 21 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 22 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23 – Concessions

¹ Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

Art. 24 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent règlement qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Art. 25 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du cimetière du 13 décembre 1991 et son avenant du 2 avril 2004 sont abrogés.

Art. 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 2022

La Secrétaire communale :

Le Syndic :

Patricia Catillaz

Philippe Arrighi

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 25 du règlement du cimetière

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement du cimetière selon le tarif suivant :

Art. 18 al. 2

Défunt domicilié dans la commune au moment du décès :

- Creusage d'une tombe, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF 1'000.00
- Pose d'une urne dans le colombarium incluant son retrait à l'échéance	CHF 800.00
- Creusage d'une tombe cinéraire incluant la désaffectation	CHF 800.00
- Pose d'une urne dans une tombe existante	CHF 300.00
- Pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante	CHF 300.00
- Pose d'une deuxième urne dans le colombarium	CHF 300.00

Défunt domicilié hors commune au moment du décès :

- Creusage d'une tombe, incluant la désaffectation à l'échéance	CHF 2'000.00
- Pose d'une urne dans le colombarium incluant son retrait à l'échéance	CHF 1'800.00
- Creusage d'une tombe cinéraire incluant la désaffectation	CHF 1'800.00
- Pose d'une urne dans une tombe existante	CHF 1'300.00
- Pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante	CHF 1'300.00
- Pose d'une deuxième urne dans le colombarium	CHF 1'300.00

Adopté par le Conseil communal de Fétigny, le 14 février 2022.

La Secrétaire communale :

Le Syndic :

Patricia Catillaz

Philippe Arrighi